

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

DECRET

Relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

NOR : LOGL1834278D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs.

Objet : décret d'application de l'ordonnance 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Notice : La loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) promulguée le 10 août 2018, habilite le gouvernement dans son article 49 à prendre deux ordonnances. L'ordonnance I, prise sous 3 mois à compter de la promulgation de la loi, définit les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage pourront proposer des projets de construction contenant des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Les maîtres d'ouvrage devront alors apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il serait dérogé. Cette première ordonnance est prise dans l'attente de celle inscrite au II de l'article 49. Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent désormais proposer, dans leurs projets de construction, des solutions d'effet équivalent. Il contient les objectifs généraux à poursuivre pour chaque thématique, les compétences requises pour un organisme afin qu'il puisse délivrer une attestation d'effet équivalent, le contenu du dossier de demande d'attestation et des éléments que doit contenir l'attestation d'effet équivalent.

Références : Ce décret peut être consulté, dans sa rédaction sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-6, L. 4211-1 et L. 4211-2 ;

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, créant en son article 44 le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, notamment le I de son article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la Martinique en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la Guyane en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE

Chapitre Ier Conditions d'application

Article 1^{er}

[Généralités]

Le maître d'ouvrage d'une opération de construction de bâtiments peut déroger, dans les conditions définies par l'ordonnance susvisée, à certaines dispositions constructives par une ou plusieurs solutions d'effet équivalent mises en œuvre dès lors que celles-ci conduisent à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des dispositions constructives auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant d'un point de vue technique ou architectural.

Article 2

[Dispositions constructives concernées]

Les dispositions constructives mentionnées à l'article 1^{er} sont celles relatives à :

- la sécurité et la protection contre l'incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, en ce qui concerne la résistance au feu et le

désenfumage, prises en application des articles L. 111-4 et R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation et des articles L. 4111-6, L. 4121-1 et L. 4121-2, R. 4216-13 à 16, R 4216-24, et R. 4216-26 à 28 du code du travail ;

- l'aération prises en application de l'article L. 111-4 et R. 111-9 du code de la construction et de l'habitation ;

- l'accessibilité du cadre bâti, énoncée aux articles L. 111-7 à L. 111-7-3, R. 111-18-1, R. 111-19-2 et R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation ;

- la performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales, prises en application des articles L. 111-9, L. 111-10, R. 111-20 et R. 131-26 du code de la construction et de l'habitation ;

- aux caractéristiques acoustiques, énoncées aux articles L. 111-11 à L. 111-11-2 ainsi qu'aux articles R. 111-4 et R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- la construction à proximité de forêts, énoncées à l'article L. 112-15 du code de la construction et de l'habitation s'appliquant au département de Mayotte ;

- la protection contre les insectes xylophages, énoncées aux articles L. 112-17, et R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

- la prévention du risque sismique ou cyclonique, énoncées aux articles L. 112-18, L112-19 et R. 112-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- aux matériaux et leur réemploi énoncées aux articles L. 111-9 et L. 111-10-4 du code de la construction et de l'habitation ;

- aux dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, prises en application des articles L. 161-1, L.161-3, R. 161-1, R. 161-4 et R. 162-1 à R. 162-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

[Objectifs généraux]

Les opérations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déroger aux dispositions constructives visées à l'article 2 dès lors que la preuve de l'atteinte d'un résultat équivalent aux dispositions de droit commun est apportée, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du présent décret. L'organisme mentionné à l'article 4 du présent décret vérifie et atteste de cette équivalence dans le respect des objectifs issus du droit communautaire et des objectifs généraux suivants :

1° Les bâtiments d'habitation et les bâtiments recevant des travailleurs sont conçus et construits pour que, lors d'un incendie, la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être assurée pendant une durée déterminée et suffisante pour permettre aux occupants de quitter le bâtiment indemnes. La conception et le désenfumage permettent de limiter l'éclosion, le développement et la propagation d'un incendie à l'intérieur du bâtiment et sa propagation par l'extérieur, et de faciliter l'intervention des secours.

2° Les logements doivent bénéficier d'une amenée d'air et d'une évacuation des pollutions intérieures et, par ailleurs, être conçus avec des matériaux de construction et de décoration tels que l'air intérieur des locaux ne constitue pas un danger pour la santé des occupants et que puissent être évitées les condensations, sauf de façon passagère.

3° Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer que les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et des lieux de travail soient tels que ces locaux et installations permettent un usage normal et soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

4° Les bâtiments d'une part, leurs installations de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage et d'aération d'autre part, doivent être conçus et construits de manière à ce que la consommation d'énergie qu'ils requièrent pour une utilisation standard reste la plus basse possible et doivent garantir des conditions de confort suffisantes et de santé des usagers équivalentes aux dispositions de droit commun.

5° Les bâtiments doivent être conçus et construits de façon à permettre aux occupants de se reposer, de dormir et d'user de leur logement dans des conditions satisfaisantes de confort acoustique, en limitant les bruits transmis à l'intérieur de chaque logement, que ces bruits proviennent des autres locaux de l'immeuble, ou de l'espace extérieur, ou des équipements techniques du bâtiment intérieurs ou extérieurs au logement.

6° Dans le département de Mayotte, les bâtiments doivent être construits à une distance suffisante des bois et forêts pour répondre aux objectifs de non-aggravation de l'exposition à l'incendie de forêts, de non-pénétration de celui-ci à l'intérieur des bâtiments et de sauvegarde des personnes qui sont dans les bâtiments ; et pour répondre à l'objectif d'éviter tout risque de mise à feu des bois et forêts en raison de la présence des bâtiments.

7° Les bâtiments doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages.

8° Les bâtiments exposés à un risque sismique ou cyclonique, doivent garantir la sécurité des personnes présentes dans les bâtiments ou à proximité des bâtiments et le temps d'évacuer les personnes en toute sécurité. Ils doivent également répondre à l'objectif de limiter les dégâts sur les bâtiments.

9° Pour satisfaire aux règles relatives à la gestion de matériaux et déchets issus de la démolition de bâtiments, le maître d'ouvrage, responsable de ces déchets, est tenu de s'assurer du réemploi des matériaux et de la bonne gestion des déchets issus de la démolition de bâtiments.

Ces objectifs généraux sont valables également pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte et l'équivalence de résultat de la solution proposée est à attester au regard des éventuelles dispositions particulières à ces territoires mentionnés à l'article 2 du présent décret, particulièrement en ce qui concerne la performance énergétique, l'acoustique et l'aération.

Chapitre II

Organismes attestant de l'équivalence du résultat

Article 4

[Compétences pour la délivrance d'une attestation de solution d'effet équivalent]

Sont compétents pour délivrer une attestation d'effet équivalent relative à la sécurité et la protection contre l'incendie, mentionnée à l'article 2, les laboratoires agréés ou les organismes reconnus compétents par le Ministère de l'Intérieur, selon les dispositions prévues à l'article DF4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'article 15 de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Sont compétents pour délivrer une attestation d'effet équivalent relative à une ou plusieurs des règles mentionnées à l'article 2, et concernant :

- la construction à proximité de forêts,
- les insectes xylophages,
- le risque sismique ou cyclonique,

les organismes qui sont :

- soit détenteurs d'un agrément de l'État prévu à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, dans le domaine visé par la solution d'effet équivalent ;
- soit les organismes techniques mentionnés à l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation ou à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 susvisée.

Sont compétents pour délivrer une attestation d'effet équivalent relative à une ou plusieurs des règles mentionnées à l'article 2, et concernant :

- l'aération,
- l'accessibilité du cadre bâti,
- la performance énergétique et environnementale et les caractéristiques énergétiques et environnementales,
- les caractéristiques acoustiques,
- les matériaux et leur réemploi,
- les dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte,

les organismes qui sont :

- soit détenteurs d'un agrément de l'État prévu à l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation, dans le domaine visé par la solution d'effet équivalent ;
- soit les organismes techniques mentionnés à l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation ou à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013 susvisée ;
- soit détenteurs d'un certificat de qualification avec un haut niveau de compétence dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et spécifiquement dans le domaine visé par la solution d'effet équivalent, délivré, selon les exigences générales relatives aux organismes de qualification, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Chapitre III

Instruction de l'attestation d'effet équivalent

Article 5

[Dossier de demande]

Le dossier de demande d'attestation d'effet équivalent présenté par le maître d'ouvrage à l'organisme mentionné à l'article 4 comporte :

- 1° Des pièces relatives à la description du projet de construction :
 - un plan détaillé du site d'implantation du projet de construction ;
 - la justification du caractère innovant de la solution proposée ;

- la liste des compétences et qualifications que devront avoir l'ensemble des constructeurs, mentionnés au 1° de l'article L. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, intervenant au cours de l'opération sur le domaine concerné par la solution d'effet équivalent et la liste des missions qui leur sont confiées ;

2° Des pièces relatives aux conditions de réalisation du projet de construction :

- les dispositions constructives mentionnées à l'article 3 pour lesquelles une solution d'effet équivalent est proposée ;
- les objectifs et résultats attendus par ces dispositions constructives ;
- la démonstration selon laquelle la solution proposée ne porte pas atteinte au respect des autres dispositions applicables à l'opération, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité ;
- une présentation des moyens ou des dispositifs constructifs envisagés ;
- la preuve selon laquelle ils permettent d'atteindre les objectifs attendus ;
- une attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de s'engager à souscrire une assurance dommage en respect des dispositions de l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation.

3° Pièces relatives au contrôle de la bonne mise en œuvre de la solution d'effet équivalent :

- le protocole décrivant les modalités permettant de contrôler, au cours de l'exécution des travaux, que les moyens mis en œuvre sont conformes à ceux décrits dans la présentation ci-avant ;
- le cas échéant, les attendus en termes d'exploitation et de maintenance.

Le dossier de demande comporte également tout document complémentaire produit par le maître d'ouvrage pour la bonne compréhension de la solution proposée.

S'agissant de la sécurité et la protection contre l'incendie, la preuve de l'atteinte des objectifs attendus s'effectue en recourant à l'ingénierie de désenfumage ou de résistance au feu, telle que définie à l'article DF4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à l'article 15 de l'arrêté du 22 mars 2004.

Chapitre IV

Validation de la demande d'attestation d'effet équivalent

Article 6

[Validation de la demande et contenu de l'attestation d'effet équivalent]

L'organisme mentionné à l'article 4 se prononce sur la validité de la solution d'effet équivalent pour atteindre les mêmes performances que les dispositions constructives auxquelles il est dérogé, évalue l'impact sur les autres dispositions applicables à l'opération et produit un rapport d'analyse.

S'il valide les dispositions prévues, il joint l'attestation d'effet équivalent à son rapport d'analyse et les transmet au maître d'ouvrage. Cette attestation contient :

- la liste des dispositions constructives pour lesquelles une solution d'effet équivalent est proposée et les objectifs attendus ;
- une présentation sommaire de la solution d'effet équivalent proposée et son caractère innovant ;

- la mention des conditions de mise en œuvre de la solution d'effet équivalent préalablement définies par le maître d'ouvrage ;
- la validation du protocole de contrôle de l'atteinte des résultats attendus au cours de l'exécution des travaux ;
- le cas échéant, les conditions de contrôle périodique et d'exploitation de la solution d'effet équivalent ;
- l'attestation d'assurance couvrant l'activité « délivrance de l'attestation d'effet équivalent » de l'organisme mentionné à l'article 4.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 7

Le présent décret s'applique à compter du lendemain de sa publication.

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des Outre-mer, le ministre de la culture, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire

François de Rugy

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès Buzyn

Le ministre de l'intérieur

Christophe Castaner

La ministre des outre-mer

Annick Girardin

Le ministre de la culture

Franck Riester

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

La secrétaire d'État auprès du Premier
ministre, chargée des personnes handicapées

Sophie Cluzel